



Syndicat de la juridiction
administrative

FOIRE AUX QUESTIONS

REMUNERATION ET PART VARIABLE

v. 8 juillet 2022

L'[arrêté](#) du 22 avril 2022 portant revalorisation de l'indemnité de fonction servie aux magistrats des TA et CAA a été publié au Journal Officiel.

Cet arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 : des régularisations sur la part fixe du régime indemnitaire (versée tous les mois) interviendront sur la paye du mois de juillet 2022.

Par ailleurs, le taux de prime individuelle sera fixé à partir des nouveaux montants de référence figurant dans cet arrêté. La circulaire diffusée par la DRH comporte une **nouveauté quant au taux moyen de la part individuelle**, désormais égal à 1.

Pour tout savoir sur les montants de la revalorisation HFP et des modalités de fixation de la part individuelle, **le SJA a préparé une foire aux questions ainsi que deux tableaux, dont une simulation du gain concret en 2022 par grade et échelon par rapport à la rémunération moyenne perçue en 2021.**

Le SJA (sja@juradm.fr) reste à disposition pour toute question ou examen individualisé votre situation.

Foire aux Questions

[Comment se structure la rémunération des magistrats administratifs ?](#)

[Comment se sont déroulées les négociations avec le Conseil d'État ?](#)

[A quoi correspondent les primes supplémentaires versées en 2020 et 2021 ?](#)

[Que se passe-t-il pour 2022 et pourquoi on parle désormais du taux de 1 ?](#)

[Que devient la majoration de l'enveloppe budgétaire en 2022 ?](#)

[Concrètement, combien vais-je toucher ?](#)

[Quel est le bilan ?](#)

[Quelles sont les prochaines étapes ?](#)

COMMENT SE STRUCTURE LA REMUNERATION DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS ?

La rémunération des magistrats administratifs comporte plusieurs composantes, dont les principales sont les suivantes :

- une partie indiciaire, ou traitement de base, somme déterminée statutairement en fonction du grade et de l'échelon détenus par le magistrat (décret n° [2017-140](#) du 6 février 2017) ;

- et une partie indemnitaire, ou indemnité de fonction, plus communément appelée « primes », déterminée au regard des fonctions occupées et de la manière de servir (Décret n° [2007-1762](#) du 14 décembre 2007). Elle est divisée en :

. une part fixe, ou « part fonctionnelle », déterminée au regard des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées, versée mensuellement ;

. une part variable, ou « part individuelle », déterminée au regard des résultats obtenus et de la manière de servir du magistrat, versée annuellement.

Pour les présidents, peut venir s'ajouter une nouvelle bonification indiciaire (NBI), en fonction de l'emploi occupé (voir [l'arrêté](#) du 10 février 2021 pour la liste de ces emplois).

Le SJA est opposé au principe d'une rémunération variable : elle est incompatible avec notre indépendance, plusieurs études ont démontré qu'elle était en outre contreproductive.

Pour en savoir + : vous pouvez consulter les actes du congrès ([motion n°15](#)) et notre contribution au GT « Part variable ».

Vous trouverez des informations plus précises sur la structure de votre rémunération avant la réforme au sein du [chapitre 4](#) du [guide](#) « Magistrats administratifs : vos droits » édité par le SJA.

COMMENT SE SONT DEROULEES LES NEGOCIATIONS AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT ?

Les deux organisations syndicales ont depuis l'automne 2020 mené des négociations avec le Secrétariat général du Conseil d'État.

Ces négociations ont d'abord porté sur une revalorisation, relativement limitée (1,2 millions en 2020), de l'indemnité de fonctions, destinée à aligner le régime de rémunération indemnitaire des magistrats administratifs sur celui des magistrats financiers. Si un surplus de 600 000 euros a été annoncé pour 2022, portant l'effort à 1,8 millions d'euros annuels, cette revalorisation restait limitée, inférieure à 100 euros nets par mois par magistrat en moyenne.

Nous avons toutefois bien évidemment participé activement aux négociations visant à déterminer la répartition précise de cette somme, selon les grades, les échelons et les fonctions. Les négociations ont pris du temps car, du fait du caractère limité de l'enveloppe obtenue, il a été envisagé, afin de revaloriser certains échelons moins bien dotés au regard des corps équivalents, que certains magistrats ne voient pas du tout leur rémunération augmenter.

L'action des organisations syndicales a permis, à défaut d'obtenir la suppression totale de la part individuelle, de préserver la structure actuelle de la rémunération indemnitaire des magistrats administratifs, répartie entre 75 % de part fixe et 25 % de part individuelle, et elle est désormais considérée comme un acquis du dialogue social.

En ce qui concerne le montant de la revalorisation, nous n'avons eu de cesse d'en solliciter la hausse, nous prévalant des engagements formulés par le Président de la République et le Premier ministre eux-mêmes dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique.

Le SJA a fréquemment relancé les services du Conseil d'État, et obtenu divers rendez-vous avec le ministre de la justice et les cabinets ministériels en fin d'année 2021 et début d'année 2022, afin que cette hausse se concrétise avant les élections présidentielles.

La bonne nouvelle est venue, à la toute fin des négociations, en mars 2022, d'une revalorisation portée à quasiment 10 millions d'euros, ce qui correspond à un abondement moyen de près de 8 000 euros bruts annuels par magistrat. Cette revalorisation, substantielle, est de nature à contrer le risque d'une perte d'attractivité du corps, mais n'est pas encore à la hauteur d'un véritable alignement sur le régime indemnitaire des administrateurs de l'État.

A QUOI CORRESPONDENT LES PRIMES SUPPLEMENTAIRES VERSEES EN 2020 ET 2021 ?

À titre transitoire et pendant les négociations, soit pour les années 2020 et 2021, l'enveloppe disponible a été distribuée, à défaut de texte permettant de l'affecter sur la part fixe, sur la part individuelle versée en fin d'année.

Pour cette part individuelle de l'indemnité de fonction, dite « part variable », une enveloppe de crédits est attribuée chaque année au chef de juridiction, calculée en fonction des effectifs et de la situation personnelle des magistrats (temps partiel, arrivée ou départ en cours d'année, etc.) affectés dans la juridiction au 30 juin de l'année en cours.

L'enveloppe financière est calculée en fonction des montants de référence (qui varient selon les grades et parfois les échelons ou fonctions) de la part individuelle (qui correspond au taux de 1).

Jusqu'en 2022, cette enveloppe était augmentée de 5 % : elle était donc équivalente à 1,05 x effectif réel de la juridiction au 30 juin x montant de référence pour chacun.

Le chef de juridiction détermine, pour chaque magistrat, le taux à lui attribuer, compris entre 0 et 3, et en informe le magistrat. La somme correspondante est versée, déduction faite des prélèvements sociaux, sur la rémunération du mois de novembre.

Les années 2020 et 2021 ont été particulières puisque les montants obtenus dans le cadre de la revalorisation du régime indemnitaire ont été versés dès l'automne 2020, sans préjudice des négociations qui s'engageaient en parallèle avec vos OS (cf. supra). Pour ces deux exercices, les chefs de juridiction ont pu distribuer une enveloppe majorée non pas de 5% mais de 18% (l'enveloppe effectif x montant de référence de chacun a été multipliée par 1,18 et non par 1,05 pour les années 2020 et 2021).

QUE SE PASSE-T-IL POUR 2022 ET POURQUOI PARLE-T-ON DESORMAIS DU TAUX DE 1 ?

L'année 2022 est la première année d'application du nouveau régime indemnitaire. Par rapport à 2020 et 2021, elle concernera tant la part fixe, versée mensuellement, que la part variable, versée annuellement.

La part fixe : en juillet, des rappels interviendront sur la paye de juillet pour tenir compte de la revalorisation de la part fixe qui a pris effet au premier janvier. Vous toucherez donc en juillet 2022 le rappel de la part fixe mensuelle pour les mois de janvier à juillet 2022. Ensuite votre rémunération mensuelle intègrera le montant de la part fixe revalorisée par l'arrêté du 22 avril 2022.

La part individuelle : cette année, l'enveloppe budgétaire distribuée sera égale aux montants de base correspondant aux taux de référence, sans abondement budgétaire supplémentaire, soit une multiplication des montants de base par 1 (et non plus par 1,05 ou 1,13 ou 1,18). Cf. circulaire du 21 juin 2022, p. 6 : aucune enveloppe supplémentaire n'est pour

l'heure allouée aux juridictions pour l'attribution d'une part variable sur la base d'un taux supérieur à 1, l'ensemble des crédits étant *a priori* consommé.

Alors qu'en 2019 le taux moyen distribué était de 1,05 (cf bilan social 2020 p. 41), en 2022 le taux moyen distribué sera de 1. **Si vous vous voyez notifier un taux de 1 en 2022, il s'agit en réalité de l'équivalent en termes de (non) modulation d'un taux 1,05 en 2019 et d'un taux 1,18 en 2021.**

En effet, auparavant, l'attribution d'un taux de 1,05 ou 1,18 respectivement en 2019 et 2021 correspondait à l'attribution du taux « moyen », puisqu'il correspondait à l'enveloppe budgétaire disponible. C'est si vous avez eu un taux inférieur à ces taux que vous avez subi une décote, et si vous avez eu un taux supérieur que vous avez bénéficié d'une surcote.

Des différences sont toutefois observées entre grades : en 2019, alors que l'enveloppe disponible permettait l'attribution d'un taux moyen de 1,05, les présidents se sont vus attribuer en moyenne un taux de 1,07, les premiers conseillers un taux de 1,04 et les conseillers un taux de 1,03. Le même constat vaut pour 2021 : alors que l'enveloppe disponible permettait l'attribution d'un taux moyen de 1,18, les présidents se sont vus attribuer en moyenne un taux de 1,21, les premiers conseillers un taux de 1,17 et les conseillers un taux de 1,16.

Désormais, en 2022, le taux moyen est ramené à 1, ce qui est plus lisible : un taux inférieur à 1 implique une décote et un taux supérieur à 1 une surcote.

Certes, une modulation à partir d'un taux de 1 est plus visible et perçue comme moins gratifiante qu'une modulation à partir d'un taux de 1,05 ou de 1,18 : elle a surtout l'avantage d'être plus transparente et de vous permettre de demander plus facilement des explications et justifications par rapport à votre manière de servir sur l'année considérée.

QUE DEVIENT LA MAJORATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE EN 2022 ?

La circulaire du 14 juin 2022 de lancement de la campagne 2022 d'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonctions précisait que pour 2022 la dotation budgétaire correspondra à la somme des montants de référence en fonction de l'effectif de chaque juridiction, soit une enveloppe égale à 1 x effectif réel de la juridiction au 30 juin x montant de référence pour chacun.

Il a toutefois été indiqué début juillet 2022 qu'une enveloppe budgétaire complémentaire, dont le Conseil d'Etat a pour l'instant refusé de préciser le montant exact mais qui aurait, selon le gestionnaire, vocation à permettre d'accorder un taux supérieur à 1 à 25 % des collègues environ, devrait être débloquée afin de permettre de dégager des marges de modulation sans que des collègues méritants ne se voient attribuer un taux de prime inférieur à 1.

Le SJA se félicite que des marges budgétaires supplémentaires soient ainsi dégagées, mais restera vigilant pour que la transparence soit assurée sur le montant et les modalités d'attribution et de répartition de cette enveloppe complémentaire.

CONCRETEMENT, COMBIEN VAIS-JE TOUCHER ?

En pratique, chacun(e) a déjà commencé à percevoir une partie de la revalorisation concrétisée dans l'arrêté du 22 avril 2022. En décembre 2020, chacun(e) a reçu une prime annuelle supplémentaire, et en novembre 2021 la prime annuelle a été plus importante que celle perçue en novembre 2020.

En 2022, l'enveloppe de revalorisation sera beaucoup plus importante et redistribuée en grande partie sur la part fixe : si votre part individuelle vous paraît inférieure à celle perçue en 2020 ou 2021, n'oubliez pas que votre part fixe est largement revalorisée en 2022 alors que ce n'était pas le cas les années précédentes.

En outre certains magistrats se verront attribuer un montant supérieur au montant correspondant au taux de référence du fait, par exemple, de leur implication dans certaines fonctions telles que celles de membres de groupe de travail dans les juridictions ou de président de certaines commissions chronophages et non rémunérées telles que le BAJ.

Le [tableau 1](#) de **comparaison théorique** permet d'opérer une comparaison de la revalorisation entre les montants prévus par les textes réglementaires (part fixe + part variable au taux 1) en 2019 et 2022.

Nous produisons un [tableau 2](#) de **comparaison plus concrète et pratique** de l'effet de l'augmentation en 2022 par rapport à la situation de 2021, intégrant la moyenne des primes effectivement versées (**effet du retour au taux 1**).



Ces tableaux correspondent nécessairement à des moyennes, qui doivent être prises comme telles. Le SJA est à votre disposition pour faire une simulation plus adaptée à votre situation particulière.

Tableau 1 « théorique » de comparaison par rapport à 2019 :

(le gain par rapport aux montants fixés par l'arrêté du 29 décembre 2009, correspondant à la rémunération perçue en 2019, est exprimé en vert pour faciliter la comparaison)

GRADE	Montant part fixe ¹ 2022	Montant part individuelle 2022 (taux de 1)	Total gain annuel (brut avant PAS)
<i>Conseiller :</i>			
Conseiller 1 ^{er} échelon	22 500 €	7 500 €	+ 12 500 €
Conseiller 2 ^{ème} échelon	(+ 9 500 €, + 5 800 € effectif ²)	(+ 3 000 €)	(+ 8 800 € effectif)
Conseiller 3 ^{ème} échelon	23 000 €	7 500 €	+ 13 000 €
	(+ 10 000 €, + 6 300 € effectif)	(+ 3 000 €)	(+ 9 300 € effectif)
Conseiller 4 ^{ème} échelon	24 000 €	8 000 €	+ 13 000 €
Conseiller 5 ^{ème} échelon	(+ 11 000 €, + 7 300 € effectif)	(+ 3 500 €)	(+ 10 800 € effectif)
Conseiller 6 ^{ème} échelon	24 500 €	8 500 €	+ 15 500 €
Conseiller 7 ^{ème} échelon	(+ 11 500 €, + 7 800 € effectif)	(+ 4 000 €)	(+ 11 800 € effectif)
<i>Premier conseiller :</i>			
Premier conseiller 1 ^{er} échelon	25 500 €	8 500 €	+ 8 500 €
Premier conseiller 2 ^{ème} échelon	(+ 6 500 €)	(+ 2 000 €)	
Premier conseiller 3 ^{ème} échelon			
Premier conseiller 4 ^{ème} échelon	27 000 €	9 000 €	+ 10 500 €
	(+ 8 000 €)	(+ 2 500 €)	
Premier conseiller 5 ^{ème} échelon	27 000 €	9 000 €	+ 6 500 €
	(+ 5 000 €)	(+ 1 500 €)	
Premier conseiller 6 ^{ème} échelon	28 000 €	9 000 €	+ 7 500 €
	(+ 6 000 €)	(+ 1 500 €)	
Premier conseiller 7 ^{ème} échelon	28 000 €	9 000 €	+ 7 000 €
	(+ 5 500 €)	(+ 1 500 €)	

¹ Le montant de cette part fonctionnelle est majoré, ainsi que c'est actuellement le cas, de 1 600 euros annuels pour les conseillers et premiers conseillers exerçant les fonctions de rapporteur public.

² Le montant « effectif » tient compte de l'intégration dans le dispositif de la prime de 3 700 euros perçue antérieurement.

Premier conseiller 8 ^{ème} échelon	29 000 € (+ 6 500 €)	9 000 € (+ 1 500 €)	+ 8 000 €
<i>Président :</i>			
Président(e) rapporteur(e) ou assesseur(e)	29 500 € (+ 4 000 €)	9 500 € (+ 1 000 €)	+ 5 000 €
Présidence d'une formation de jugement Première vice-présidence d'une CAA	31 500 € (+ 5 500 €)	10 500 € (+ 1 500 €)	+7 000 €
Première vice-présidence d'un TA d'au moins 8 chambres	34 000 € (+ 5 000 €)	11 000 € (+ 1 500 €)	+ 6 500 €
Présidence d'un TA de moins de 5 chambres Présidence de la CCSP	35 000 € (+ 6 000 €)	11 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 500 €
Vice-présidence du tribunal administratif de Paris	36 500 € (+ 5 500 €)	12 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 000 €
Présidence d'un TA de 5 à 8 chambres	38 000 € (+ 7 000 €)	12 000 € (+ 1 500 €)	+ 8 500 €
Présidence d'un TA de 9 chambres et plus Présidence du TA de Paris	40 000 € (+ 9 000 €)	12 000 € (+ 1 500 €)	+ 10 500 €

Tableau 2 « pratique » de comparaison par rapport à 2021 :

Ce tableau propose en **vert** une simulation de gain ou en **rouge** une simulation de perte par rapport à la rémunération moyenne perçue en 2021, en prenant comme cas pratique celui d'un(e) magistrat(e) s'étant vu attribuer le taux moyen, soit 1,18 en 2021 et 1 en 2022.

GRADE	Montant part fixe 2022 ³ (même colonne que tableau 1)	Montant part individuelle moyenne 2021 (taux de 1,18)	Montant part individuelle moyenne 2022 (taux de 1)	Total gain annuel (brut) effectif moyen par rapport à 2021
<i>Conseiller :</i>				
Conseiller 1 ^{er} échelon Conseiller 2 ^{ème} échelon	22 500 € (+ 9 500 €)	9 010 € (y compris surprime 3700 €)	7 500 € (- 1 510 €)	+ 7 990 €
Conseiller 3 ^{ème} échelon	23 000 € (+ 10 000 €)	9 010 € (y compris surprime 3700 €)	7 500 € (- 1 510 €)	+ 8 490 €
Conseiller 4 ^{ème} échelon Conseiller 5 ^{ème} échelon	24 000 € (+ 11 000 €)	9 010 € (y compris surprime 3700 €)	8 000 € (- 1 010 €)	+ 9 990 €
Conseiller 6 ^{ème} échelon Conseiller 7 ^{ème} échelon	24 500 € (+ 11 500 €)	9 010 € (y compris surprime 3700 €)	8 500 € (- 510 €)	+ 10 990 €
<i>Premier conseiller :</i>				
Premier conseiller 1 ^{er} échelon Premier conseiller 2 ^{ème} échelon Premier conseiller 3 ^{ème} échelon	25 500 € (+ 6 500 €)	7 670 €	8 500 € (+ 830 €)	+ 7 330 €
Premier conseiller 4 ^{ème} échelon	27 000 € (+ 8 000 €)	7 670 €	9 000 € (+ 1 330 €)	+ 9 330 €

³ Le montant de cette part fonctionnelle est majoré, ainsi que c'est actuellement le cas, de 1 600 euros annuels pour les conseillers et premiers conseillers exerçant les fonctions de rapporteur public.

Premier conseiller 5 ^{ème} échelon	27 000 € (+ 5 000 €)	8 850 €	9 000 € (+ 150 €)	+ 5 150 €
Premier conseiller 6 ^{ème} échelon	28 000 € (+ 6 000 €)	8 850 €	9 000 € (+ 150 €)	+ 6 150 €
Premier conseiller 7 ^{ème} échelon	28 000 € (+ 5 500 €)	8 850 €	9 000 € (+ 150 €)	+ 5 650 €
Premier conseiller 8 ^{ème} échelon	29 000 € (+ 6 500 €)	8 850 €	9 000 € (+ 150 €)	+ 6 650 €
<i>Président :</i>				
Président(e) rapporteur(e) ou assesseur(e)	29 500 € (+ 4 000 €)	10 030 €	9 500 € (- 530 €)	+ 3 470 €
Présidence d'une formation de jugement Première vice-présidence d'une CAA	31 500 € (+ 5 500 €)	10 620 €	10 500 € (- 120 €)	+ 5 380 €
Première vice-présidence d'un TA d'au moins 8 chambres	34 000 € (+ 5 000 €)	11 210 €	11 000 € (- 210 €)	+ 4 790 €
Présidence d'un TA de moins de 5 chambres Présidence de la CCSP	35 000 € (+ 6 000 €)	11 210 €	11 000 € (- 210 €)	+ 5 790 €
Vice-présidence du tribunal administratif de Paris	36 500 € (+ 5 500 €)	12 390 €	12 000 € (- 390 €)	+ 5 110 €
Présidence d'un TA de 5 à 8 chambres	38 000 € (+ 7 000 €)	12 390 €	12 000 € (- 390 €)	+ 6 110 €
Présidence d'un TA de 9 chambres et plus Présidence du TA de Paris	40 000 € (+ 9 000 €)	12 390 €	12 000 € (- 390 €)	+ 8 610 €

QUEL EST LE BILAN ?

Par grade

Les conseillers

C'est le grade qui bénéficie des abondements les plus importants, car c'était le grade le plus « décroché » vis-à-vis des autres corps de la haute fonction publique, comme peuvent en témoigner les collègues partis en mobilité à ce grade.

Les montants de part individuelle des derniers échelons sont équivalents à ceux des premiers échelons du grade de premier conseiller, tandis que les parts fonctionnelles se rapprochent, ce qui réduit le « saut » indemnitaire du passage de grade qui risque d'arriver plus tardivement du fait de l'entrée en vigueur de la première obligation de mobilité au grade de conseiller après le 1^{er} janvier 2023.

La part variable diminue en moyenne par rapport à 2021 mais c'est très largement lié au transfert de la surprime de la part variable vers la part fixe, ce dont nous nous félicitons.

Les premiers conseillers

Ils connaissent une revalorisation moins importante que les conseillers mais néanmoins non négligeable et qui porte principalement sur la part fixe.

Un effort tout particulier est fait pour le quatrième échelon, qui était particulièrement mal doté par rapport à l'échelon équivalent des magistrats financiers. Et le dernier échelon du grade, désormais accessible sans contingentement, est également bien revalorisé.

Les présidents

Les chefs de juridictions et premiers vice-présidents, dont les fonctions sont distinguées d'un point de vue indemnitaire, bénéficient des revalorisations les plus importantes. Là aussi l'effort a été porté sur la part fixe de l'indemnité de fonctions.

Pour les P1-P4, l'écart est creusé entre présidents assesseurs et vice-présidents. La revalorisation abonde fortement la part fixe, ce qui est satisfaisant.

Les rapporteurs publics bénéficieront comme précédemment d'un surplus de prime tous les mois, correspondant à un montant annuel de 1 600 euros par rapport à un rapporteur.

Une transparence renforcée en ce qui concerne la part individuelle

En revenant à un taux de référence à 1, la modulation de la part variable se fera avec davantage de transparence. Les règles fixées par la [circulaire de 2018](#) n'ont pas été modifiées à la suite du groupe de travail relatif à la part variable : la fixation du taux doit tenir compte de l'importance et de la qualité du travail fourni et des sujétions pesant sur les magistrat(e)s.

Compte tenu de la situation des juridictions, de la charge de travail et de l'engagement des magistrat(e)s, la modulation ne devrait concerner que des cas exceptionnels.

Le SJA sollicite que des marges budgétaires soient dégagées pour pouvoir accorder des sommes, forfaitaires, de nature à compenser l'engagement de certain(es) pour la réalisation de tâches chronophages et peu reconnues (bureau d'aide juridictionnelle par exemple) en sus de leurs missions juridictionnelles plutôt que le recours à des mécanismes de modulation peu transparents.

Des règles claires sur la modulation : la circulaire du 21 juin 2022 rappelle que la modulation de la part individuelle doit être en cohérence avec le compte rendu d'entretien professionnel annuel. Les chefs de juridiction sont incités à communiquer un montant précis et chiffré aux collègues, ce qui permettra une comparaison immédiate avec le montant de référence et de déterminer si la prime est modulée ou non en fonction de la manière de servir, de l'engagement ou encore des résultats obtenus.

Par ailleurs, la circulaire rappelle fermement que le montant de la part individuelle ne doit pas être proratisé en fonction de la durée des congés pour motifs familiaux ou simplement réduits au motif desdits congés. De la même manière, l'exercice de fonctions à temps partiel ne doit pas influencer l'évaluation et la fixation du taux de prime (dont le montant sera en revanche proratisé en fonction de la quotité de travail).

Si vous constatez un taux ou un montant de prime inférieurs aux montants de référence, n'hésitez à solliciter des explications et, le cas échéant, notre assistance.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ETAPES ?

L'action du SJA va se poursuivre, afin d'obtenir :

- une revalorisation de la partie indiciaire de notre rémunération, étant précisé que le dégel annoncé du point d'indice, à supposer qu'il soit effectif, ne saurait suffire,
- une revalorisation à un niveau suffisant pour porter la rémunération des magistrats administratifs à hauteur de celle des autres hauts fonctionnaires, la revalorisation obtenue en 2020 puis 2022 n'étant à ce titre pas suffisante,
- un rééchelonnement indiciaire, rendu d'autant plus urgent qu'entre en vigueur la réforme de la haute fonction publique,
- le bénéfice de mesures sectorielles d'attractivité : amélioration des modalités de reclassement lors de la nomination dans le corps des anciens fonctionnaires, contractuels, salariés du privé et avocats ou lors des réintégrations ; amélioration de la fin de carrière avec accès à la hors échelle C et D au grade de président hors échelons fonctionnels et nivellement par le haut des rémunérations attachées aux échelons fonctionnels, etc.